

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAP-TALLARD-DURANCE

PROCÈS-VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 29 janvier 2026 à 18h30

(Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.5211-1)

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, s'est réunie en la salle du Quattro à Gap, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER.

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **Mme Catherine ASSO**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

LISTE DES PRÉSENTS

(Délibérations étudiées : n° 2026.01.29.1 à 2026.01.29.33)

NOM Prénom	Observations
AILLAUD Jean-Baptiste	Présent
ALLEC Patrick	Présent
ALLEMAND Marie-José	Présente
ALLIX Laurence	Absente
ARNAUD Jean-Michel	Absent puis arrive et vote la Délibération n° 2 et les suivantes
ASSO Catherine	Présente
AUGUSTE Cédryc	Absent

AYACHE Serge	Présent
BERNERD Françoise	Présente
BOIVIN Loïc	Présent
BONNARDEL Guy	Présent
BORDIGA Gérald	Excusé - Pouvoir à M. AILLAUD
BOREL Daniel	Présent
BOUCHARDY Martine	Présente
BOUTRON Claude	Présent
BROCHIER Jean-Louis	Présent
BUTZBACH Pimprenelle	Présente
CHENAVIER Gérald	Présent
CORTESE Benjamin	Présent
COSTORIER Rémi	Présent
CRUZ Béatrice	Présente
DAVID Isabelle	Présente
DIDIER Roger	Présent
DUGELAY Denis	Présent

DUSSERRE Françoise	Présente
EYRAUD-YAAGOUB Zoubida	Présente
FOREST Solène	Présente
GAILLARD Mélodie	Présente
GARCIN Eric	Présent
GAY-PARA Michel	Absent
GAZIGUIAN Richard	Excusé - Pouvoir à M. REYNIER
GRENIER Maryvonne	Présente
GRIMAUD Roger	Présent
HUBAUD Christian	Présent
JOUBERT Claudie	Présente
KUENTZ Charlotte	Excusée - Pouvoir à Mme BUTZBACH
LABBÉ Sylvie	Excusée - Pouvoir à Mme LAZARO
LAGIER Franck	Présent
LAMBOGLIA Carole	Présente
LAZARO Marie-Christine	Présente
LEDIEU Annie	Présente

LESBROS Rolande	Présente
LONG Bernard	Présent
LOUCHE Frédéric	Absent
MARTIN Jean-Pierre	Présent
MAZET Jérôme	Présent
MEDILI Vincent	Présent
MOSTACHI Ginette	Présente
MOUGIN Alexandre	Excusé - Pouvoir à Mme EYRAUD-YAAGOUB
NEBON Claude	Présent
ODDOU Rémy	Présent
PAPUT Christian	Présent
PARA-AUBERT Monique	Présente
PAUCHON Olivier	Présent
PHILIP Pierre	Présent
PIERREL Christophe	Absent
RAPIN Chantal	Présente
REYNIER Joël	Présent

ROUGON Paskale

Excusée - Pouvoir à M. BROCHIER - Puis présente et vote la Délibération n° 7 et les suivantes

Les Conseillers Communautaires présents, formant la majorité des membres en exercice.

M. le Président : Bonsoir à toutes et à tous. Vous allez avoir le plaisir d'écouter pendant 1 minute 30, voire 2 minutes la présidente de l'Office Intercommunal du Tourisme, Mme Solène FOREST. Je vous donne la parole Mme la Présidente.

Mme FOREST : Je vous remercie, M. le Président. Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers Communautaires, Chers Collègues, comme vous avez pu le constater en arrivant, un tote bag vous a été remis ce soir et à l'intérieur vous trouverez deux accessoires, un bonnet et un porte-clé, bien sûr, aux couleurs de la nouvelle marque de destination touristique « Terres de Gap ». Je vous invite à les découvrir. Ces présents vous sont offerts par notre Office de Tourisme et ils ne sont pas uniquement pour faire plaisir ou pour le symbole. Ils marquent le lancement très concret des campagnes de promotion de notre marque de destination et notre volonté de vous y associer pleinement. Comme vous le savez, nous avons validé une nouvelle dynamique de marketing territorial fondée sur une marque touristique commune, une marque construite, structurée et pensée pour fédérer nos 17 communes. Pour 2026, le choix stratégique est clair. Avant de parler de notre territoire à l'extérieur, il est essentiel que chacun de nous s'identifie et se l'approprie, par vous chers Collègues, par nos habitants et par nos acteurs touristiques. 2026 sera prioritairement tourné vers les habitants et les forces vives et pour 2027, nous communiquerons plus largement au-delà de nos frontières haut-alpines. Nous espérons que ces objets modestes, mais concrets, vous accompagneront dans cette démarche collective. « Terres de Gap », c'est le territoire touristique commun et partagé de nos 17 communes. Une marque fédératrice que l'Office de Tourisme fera vivre en lien étroit avec chacune de vos communes. Et justement dans les prochains jours, vous allez chacun recevoir un élément graphique numérique avec des déclinaisons adaptées à vos communes. Et bien sûr l'Office de Tourisme reste à vos côtés. Donc si vous avez besoin d'aide pour de la communication, n'hésitez pas à nous contacter. Et j'en profite aussi pour saluer le travail qui a été accompli par notre directeur Régis ALEXANDRE, ainsi que le travail de toute l'équipe de l'Office de Tourisme et c'est un véritable plaisir de travailler avec des personnes aussi impliquées et dynamiques. Je vous remercie.

M. le Président : Bien mes Chers Collègues, nous démarrons ce soir la dernière séance, dernière séance de notre mandat, dernière séance pour voter un budget qui sera, comme cela est de tradition, un budget de transition. Donc je voulais vous dire tout le plaisir que j'ai pu apprécier tout au long de ce mandat à vos côtés en matière de relation que nous avons pu avoir, mais surtout de la convivialité qui a régné dans cette enceinte, chaque fois que cela a pu se faire. Les relations ont toujours été très cordiales et je crois que notre collectivité et notre territoire ont pu être satisfaits du travail accompli, certes, toujours pour certains imparfait et incomplet, mais nous faisons à notre niveau ce que nous pouvons, avec les moyens que nous avons. Toujours est-il, merci encore et j'espère que vous serez nombreux ce soir pour le temps de convivialité à vous joindre à nous pour que nous puissions partager encore dans ces moments importants en terme de relations quelques

minutes et quelques moments agréables. Vous êtes les bienvenus si vous le souhaitez, pour certains d'entre vous qui ne participent pas souvent à nos rendez-vous après réunions, et bien vous joindre à nous, ce sera avec beaucoup de plaisir, vous serez bien évidemment les bienvenus. Voilà, nous allons maintenant rentrer dans le vif du sujet avec la désignation du secrétaire de séance.

1 - Désignation du Secrétaire de séance

Les articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Décision :

Il est proposé de nommer Madame Catherine ASSO.

Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 50

- ABSTENTION(S) : 3

Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Marie-José ALLEMAND

2 - Approbation du procès-verbal et clôture de la séance du Conseil Communautaire du 09 décembre 2025

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Décision :

VU le code général des collectivités et notamment ses articles L2121-23, L5211-1 à L5211-4 ;

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 09 décembre 2025.

Article 2 : que Monsieur le Président et le Secrétaire de séance signent le feuillet de clôture de la séance.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 51

- ABSTENTION(S) : 3

Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Marie-José ALLEMAND

3 - Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Remplacement de membres titulaire et suppléant pour la commune de Curbans

Le Syndicat Mixte pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise (SCOT) dont le périmètre englobe 4 EPCI (soit 80 communes) a été créé le 28.01.2001. Il a pour objet l'élaboration et le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale tel que défini par le code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 141-1 et suivants.

A ce titre, il est chargé de la concertation, de l'élaboration, de l'approbation, du suivi, de l'évaluation et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le SCOT met en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'implantations d'équipements commerciaux, de protection des paysages et des espaces naturels et agricoles, ainsi qu'en matière de prévention des risques. Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle intercommunale et fédère au sein d'un même document l'ensemble des problématiques qui concourent à l'organisation de l'espace. L'ensemble des documents sectoriels (PLH, PLU, PDU...) doivent lui être compatibles.

Les statuts du syndicat prévoient en leur article 7 que le comité syndical est administré par un conseil composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres. La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance doit désigner 22 membres titulaires, dont 6 au titre de la ville de Gap et dans les mêmes proportions, 22 suppléants.

Suite à la démission de M. Francesco ALLEGRA de ses fonctions de délégué titulaire du SCOT et désignant de nouveaux représentants au SCOT de l'aire gapençaise pour la commune de CURBANS par délibération en date du 26 mai 2025, il convient de désigner les nouveaux membres titulaire et suppléant pour cette commune.

Décision :

Vu les articles L.2121-33, L.5212-6 à L.5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-26-001 du 26 octobre 2016 créant la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCOT de l'aire gapençaise ;

Considérant la démission de M. Francesco ALLEGRA de ses fonctions de délégué titulaire du SCOT pour la commune de CURBANS par délibération en date du 26 mai 2025, il convient de désigner les nouveaux membres titulaire et suppléant pour cette commune ;

Il est proposé :

Article 1 : de désigner les nouveaux membres titulaire et suppléant de la commune de Curbans, pour représenter cette commune au SCOT.

Article 2 : de nommer Mme ALLIX Laurence, membre titulaire du SCOT et Mme ALLAMANNO Blandine, membre suppléant du SCOT, pour la commune de CURBANS.

Article 3 : de constater la liste actualisée des membres du SCOT représentant la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance au SCOT.

COMMUNES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
BARCILLONNETTE	- BENOITS Yves	- LAUZIER Danièle
CHATEAUVIEUX	- AILLAUD Jean-Baptiste	- SERRES Gilles
ESPARRON	- ALLEC Patrick	- VINOT Philippe
FOUILLOUSE	- AYACHE Serge	- WARIN Gérard
GAP	- DIDIER Roger - GRENIER Maryvonne - BOUTRON Claude - BROCHIER Jean-Louis - MOSTACHI Ginette - BUTZBACH Pimprenelle	- MAZET Jérôme - REYNIER Joël - MEDILI Vincent - AUGUSTE Cédryc - BERNERD Françoise - DAVID Isabelle
JARJAYES	- BORDIGA Gérald	- FRADIN Marie
LARDIER	- COSTORIER Rémi	- ALLAUD Laurent
LETTRET	- ODDOU Rémy	- LAFONT Jean-Claude
NEFFES	- GAY-PARA Michel	- NEBON Claude
LA SAULCE	- GRIMAUD Roger	- LONG Bernard
SIGOYER	- DUGELAY Denis	- ALLAIN-LAUNAY Mathieu
TALLARD	- ARNAUD Jean-Michel	- LAZARO Marie-Christine
VITROLLES	- JOUBERT Claudie	- RICHIER Nicolas
PELLEAUTIER	- HUBAUD Christian	- BONNARDEL Guy
LA FREISSINOUSE	- BOIVIN Loïc	- CHENAVIER Gérald
CURBANS	- ALLIX Laurence	- ALLAMANNO Blandine
CLARET	- LOUCHE Frédéric	- BENISTANT Valérie

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

4 - Création du Comité Social Territorial et de sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail - Fixation du nombre de représentants du personnel

L'article L 251-5 du code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté d'Agglomération, de la Ville de GAP et de son C.C.A.S. de créer un

Comité Social Territorial Commun compétent pour tous les agents de ces collectivités à la condition que l'effectif total soit au moins égal à cinquante agents (art. L 251-6).

Précédemment, la ville de Gap et son CCAS ainsi que la Communauté d'Agglomération ont disposé d'un Comité Social Territorial (CST) et d'une Formation Spécialisée en Santé, sécurité et des Conditions de Travail (F3SCT) commun favorisant une homogénéité des organisations et du fonctionnement des services ainsi qu'une meilleure communication auprès des agents.

Pour conserver cette transversalité, il convient de maintenir un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, pour les agents de la Ville de GAP et pour les agents du C.C.A.S. de la ville de Gap.

Le Président propose la création d'un Comité Social Territorial unique et d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail unique compétents pour les agents de la commune de GAP, du C.C.A.S. et de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance lors des élections professionnelles 2026 précisant que ce Comité Social Territorial siègera au sein de l'Hôtel de Ville ou du Campus des 3 Fontaines.

Il convient également de fixer le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial selon l'effectif des agents relevant de cette instance. Conformément à l'article 4 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;
- Lorsque l'effectif est au moins égal à 200 et inférieur à 1000 : 4 à 6 représentants ;
- Lorsque l'effectif est au moins égal à 1000 et inférieur à 2000 : 5 à 8 représentants ;
- Lorsque l'effectif est au moins égal à 2000 : 7 à 15 représentants.

Décision :

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1er janvier 2026 :

- Commune de GAP = 663 agents,
- CCAS de GAP = 198 agents,
- Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance = 105 agents

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 966 agents ;

Considérant que la part respective de femmes et d'hommes est de 604 femmes et 362 hommes, soit 62.53% de femmes et 37.47% d'hommes ;

Considérant la consultation des organisations syndicales le 9 janvier 2026,

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances et Ressources Humaines réunie le 19 janvier 2026 :

Article 1 : de créer un Comité Social Territorial (CST) commun pour les agents de la ville de Gap, de son CCAS et de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Article 2 : de placer le Comité Social Territorial auprès de la Commune de Gap.

Article 3 : de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 6 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Article 4 : d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial commun à ces mêmes collectivités.

Article 5 : décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Article 6 : décide le recueil par le comité social territorial et les formations spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

5 - Mise à disposition d'un agent de l'EPIC Office de Tourisme communautaire Gap Tallard Vallées auprès de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance

Conformément aux réglementations suivantes :

- Code général des collectivités territoriales,
- Code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,
- Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance détient les compétences "Création, entretien et gestion des sentiers de randonnées pédestres, équestres et VTT (Itinérance)" et "Création, entretien et gestion des voies d'escalade et des via-

ferratas du massif de Céüse". La promotion touristique des sentiers de randonnée et de l'itinérance est assurée par l'office de tourisme communautaire Gap Tallard Vallées. Par ailleurs, son directeur, Monsieur Régis ALEXANDRE, dispose de compétences techniques et opérationnelles avérées dans le champ des sports et loisirs de pleine nature, notamment en matière de trail, de randonnée pédestre, de VTT et de vélo de route.

Aussi, il a été jugé opportun de confier la mission d'encadrement et de coordination de ces compétences au Directeur de l'office de tourisme communautaire Gap Tallard Vallées à raison de 3h00 par semaine depuis le 2 janvier 2023 pour une durée de 3 ans. La convention de mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et l'EPIC Office de Tourisme communautaire étant arrivée à son terme, celle-ci doit donc être renouvelée.

Conformément à l'article 11 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la convention prévoit les modalités de remboursement des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature de l'intéressé.

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a recueilli l'accord écrit de l'agent mis à disposition par l'EPIC Office de tourisme communautaire Gap Tallard Vallées.

Décision :

Il est proposé, sur avis de la Commission développement économique, Finances, Ressources Humaines réunie le 19 janvier 2026 :

- **Article 1** : d'approuver le projet de convention de mise à disposition d'un agent de droit privé de l'EPIC office de tourisme communautaire Gap Tallard Vallées auprès de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance;

- **Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Article 3** : Les crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

M. AILLAUD : Vous sortez Mme FOREST. Mme FOREST ne prend pas part aux discussions, ni aux votes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- **POUR : 53**

- **SANS PARTICIPATION : 1**

Mme Solène FOREST

6 - Mise à disposition de fonctionnaires de la Communauté d'Agglomération à l'EPIC Office de Tourisme communautaire Gap Tallard Vallées

Conformément aux réglementations suivantes :

- Code général des collectivités territoriales,

- Code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,
- Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Le 10 février 2017, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a décidé la création d'un EPIC pour son office de tourisme communautaire à cet effet, a maintenu un Bureau d'Information Touristique (B.I.T.) sur la Commune de Tallard.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a signé avec l'EPIC Office de Tourisme communautaire des conventions pour la mise à disposition des 2 fonctionnaires chargés de la promotion touristique sur le Bureau d'Information Touristique (B.I.T.) de Tallard ainsi qu'au siège de l'Office de Tourisme Gap Tallard Vallées à Gap.

Ces conventions arrivent à échéance, il convient donc de signer de nouvelles conventions pour une durée de 3 ans avec l'EPIC Office de Tourisme Communautaire Gap Tallard Vallées pour la mise à disposition des 2 fonctionnaires.

Conformément à l'article 4 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la convention précisera les conditions de mise à disposition des fonctionnaires et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités.

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a recueilli l'accord écrit des agents mis à disposition.

Décision :

Il est proposé, sur avis de la Commission développement économique, Finances, Ressources Humaines réunie le 19 janvier 2026 :

- Article 1 : d'approuver les projets de conventions de mise à disposition de 2 fonctionnaires de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance auprès de l'EPIC Office de Tourisme Communautaire de Gap Tallard Vallées ;

- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. AILLAUD : Je précise pour le procès-verbal que Mme FOREST ne nous a toujours pas rejoint. Elle ne participe toujours pas, ni à la discussion, ni au vote de la présente délibération. Merci.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

- SANS PARTICIPATION : 1

Mme Solène FOREST

M. le Président : Nous passons à la Direction Générale Déléguée aux Affaires Générales et la partie finances. Donc nous sommes, comme je vous l'ai dit, dans une séance de transition.

7 - Approbation de la Décision Modificative N°1 de l'Office de Tourisme Terres de Gap

Conformément aux dispositions de l'article L133-8 du Code du Tourisme, le Conseil Communautaire doit approuver les budgets et comptes de l'office de tourisme, préalablement délibérés par le comité de direction de ce dernier.

Le 5 décembre 2025, le comité directeur de l'Office de Tourisme a procédé au vote de la Décision Modificative n°1 qui s'élève à 118 939.93 € et se présente comme suit :

Section de Fonctionnement :

Dépenses : 68 225.43 €

- Chapitre 011 - Charges à caractère général : 10 834.00 €
- Chapitre 012 - Charges de personnel : 6 676.93 €
- Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement : 47 200.00 €
- Chapitre 042 - Dotations aux amortissements : 3 514.50 €

Recettes: 68 225.43 €

- Chapitre 013 - Atténuation de charges : 10 191.43 €
- Chapitre 70 - Produits des services : 10 834.00 €
- Chapitre 74 - Subventions : 47 200.00 €

Section d'Investissement :

Dépenses : 50 714.50 €

- Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles : 47 200.00 €
- Chapitre 21 - Immobilisation corporelles : 3 514.50 €

Recettes : 50 714.50 €

- Chapitre 021 : Virement de la section d'exploitation : 47 200.00 €
- Chapitre 040 - Amortissement des Immobilisations : 3 514.50 €

Décision :

Le Conseil Communautaire approuve la décision modificative n°1 du 5 décembre 2025 de l'Office de Tourisme Terres de Gap et en prend acte.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 48
- CONTRE : 5

Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND

- SANS PARTICIPATION : 1
Mme Solène FOREST

M.le Président : Vous savez que nous allons avoir des échéances électorales. Donc ce budget, comme je l'ai déjà dit, est un budget de transition qui reconduit le budget de fonctionnement de 2025 et qui prévoit peu d'investissements cette année, tout au moins en ce début d'année.

8 - Budget Primitif 2026

Le budget primitif est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les dépenses et les recettes annuelles de la Communauté d'Agglomération. Il est voté par nature avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte et exceptionnellement avant le 30 avril, les années de renouvellement des conseils municipaux. Étant un document prévisionnel, il peut faire l'objet de modifications en cours d'exercice. Les crédits quant à eux sont votés par chapitres.

Il est établi en deux sections, l'une de fonctionnement et l'autre d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses. Ces sections sont ensuite divisées en chapitres et articles.

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité (dépenses de personnel, fourniture, entretien des locaux...).

La section d'investissement, elle, présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Un débat a eu lieu le 9 décembre 2025 sur les orientations budgétaires générales envisagées pour l'exercice 2026; ces orientations ont été traduites dans les budgets ci-annexés dont les équilibres sont les suivants :

**BUDGET GENERAL
EXERCICE 2026
SECTION DE FONCTIONNEMENT**

	BP 2025	BP 2026
Total Dépenses	26,316,389.40	26,345,080.26
011 - Charges à caractère général	9,499,023.82	9,478,163.29
012 - Charges de personnel	2,834,622.00	2,812,710.00
014 - Atténuations de produits	8,657,171.14	8,632,171.14
65 - Autres charges de gestion courante	4,152,954.54	4,165,885.83
66 - Charges Financières	93,600.00	71,400.00
67 - Charges Exceptionnelles	13,182.52	37,000.00
68 - Dotations aux provisions	5,000.00	5,000.00
023 - Virement à la section d'Investissement	365,835.38	420,000.00
Opérations d'ordre	695,000.00	722,750.00
Total Recettes	26,316,389.40	26,345,080.26
013 - Atténuations de charges	8,089.00	21,443.00
70 - Produits des services	1,137,640.53	977,970.00
73 - Impôts et taxes	19,304,720.47	19,497,144.47
74 - Dotations et participations	5,710,699.40	5,695,552.79
75 - Autres produits de gestion courante	147,770.00	147,770.00
Opérations d'ordre	7,470.00	5,200.00

BUDGET GENERAL
SECTION D'INVESTISSEMENT

	BP 2025	BP 2026
Total Dépenses	1,378,924.38	1,402,800.11
20- 21- 23 - Dépenses d'équipement, acquisitions, travaux	1,120,054.38	662,133.44
16 - Remboursement dette en capital	221,400.00	635,466.67
Opérations d'ordre	37,470.00	105,200.00
Total Recettes	1,378,924.38	1,402,800.11
13 - Subventions d'investissement	40,089.00	101,450.11
10 - FCTVA	248,000.00	58,600.00
021 - Virement de la section de fonctionnement	365,835.38	420,000.00
Opérations d'ordre	725,000.00	822,750.00

**BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT
EXERCICE 2026
SECTION DE FONCTIONNEMENT**

	BP 2025	BP 2026
Total Dépenses	3,328,229.04	2,941,698.04
011 - Charges à caractère général	1,412,325.68	1,275,092.68
012 - Charges de Personnel	602,461.12	602,461.12
014- Atténuation de produits	6,500.00	31,000.00
65- Autres charges de gestion courante	14,634.81	12,644.81
66 - Charges Financières	64,000.00	46,000.00
67 - Charges Exceptionnelles	94,499.43	99,499.43
68 - Provision	0.00	5,000.00
023 - Virement à la section d'investissement	157,645.00	0.00
Opérations d'ordre	976,163.00	870,000.00
Total Recettes	3,328,229.04	2,941,698.04
013 - Atténuations de charges	1,000.00	600.00
70 - Vente de Produits	2,862,500.00	2,783,000.00
75 - Autres produits de gestion courante	20.00	20.00
77 - Produits exceptionnels	158,078.04	158,078.04
Opérations d'ordre	306,631.00	0.00

**BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT
SECTION D'INVESTISSEMENT**

	BP 2025	BP 2026
Total Dépenses	2,117,858.00	1,070,000.00
20-21-23 Dépenses d'équipement, acquisitions, travaux	1,346,227.00	426,000.00
16 - Remboursement dette en capital	440,000.00	444,000.00
Opérations d'ordre	331,631.00	200,000.00
Total Recettes	2,117,858.00	1,070,000.00
13 - Subventions	359,050.00	0.00
16 - Emprunt	600,000.00	0.00
021- Virement de la section de fonctionnement	157,645.00	0.00
Opérations d'ordre	1,001,163.00	1,070,000.00

BUDGET ANNEXE DE L'EAU
EXERCICE 2026
SECTION DE FONCTIONNEMENT

	BP 2025	BP 2026
Total Dépenses	3,316,953.33	4,388,779.00
011 - Charges à caractère général	1,011,841.33	991,086.00
012 - Charges de personnel	33,000.00	12,000.00
014 - Atténuations de produits	181,500.00	240,693.00
65 - Autres charges de gestion courante	1,255,000.00	2,005,000.00
66 - Charges Financières	51,800.00	20,000.00
67 - Charges Exceptionnelles	2,000.00	5,000.00
68 - Provision	0.00	3,000.00
023 - Virement à la section d'investissement	721,812.00	1,047,000.00
Opérations d'ordre	60,000.00	65,000.00
Total Recettes	3,316,953.33	4,388,779.00
70 - Vente de Produits	1,396,541.33	1,797,779.00
75 - Autres produits de gestion courante	1,880,100.00	2,576,000.00
77 - Produits Exceptionnels	20,000.00	15,000.00
Opérations d'ordre	20,312.00	0.00

BUDGET DE L'EAU
SECTION D'INVESTISSEMENT

	BP 2025	BP 2026
Total Dépenses	836,812.00	1,717,000.00
20- 21- 23 - Dépenses d'équipement, acquisitions, travaux	590,500.00	1,562,000.00
16 - Remboursement dette en capital	216,000.00	150,000.00
Opérations d'ordre	30,312.00	5,000.00
Total Recettes	836,812.00	1,717,000.00
13 - Subventions d'investissement	45,000.00	300,000.00
16 - Emprunt	0.00	300,000.00
021 - Virement de la section de fonctionnement	721,812.00	1,047,000.00
Opérations d'ordre	70,000.00	70,000.00

BUDGET DES TRANSPORTS URBAINS
EXERCICE 2026
SECTION DE FONCTIONNEMENT

	BP 2025	BP 2026
Total Dépenses	5,107,330.00	5,081,575.00
011 - Charges à caractère général	3,227,749.00	3,315,325.94
012 - Charges de personnel	1,536,104.00	1,508,425.00
65 - Autres charges de gestion courante	13,577.00	13,366.12
66 - Charges Financières	9,000.00	5,000.00
67 - Charges Exceptionnelles	3,220.00	7,457.94
68 - Provisions	680.00	0.00
Opérations d'ordre	317,000.00	232,000.00
Total Recettes	5,107,330.00	5,081,575.00
013 - Atténuations de charges	5,000.00	1,000.00
70 - Produits des services	16,780.00	17,625.00
73 - Impôts et taxes	2,480,000.00	2,480,000.00
74 - Dotations et participations	2,512,930.00	2,516,930.00
75 - Autres produits de gestion courante	320.00	20.00
77 - Produits exceptionnels	65,000.00	66,000.00
Opérations d'ordre	27,300.00	0.00

BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS
SECTION D'INVESTISSEMENT

	BP 2025	BP 2026
Total Dépenses	357,000.00	242,200.00
20-21-23 - Dépenses d'équipement	268,700.00	183,200.00
16-Remboursement dette en capital	56,000.00	58,000.00
Opérations d'ordre	32,300.00	1,000.00
Total Recettes	357,000.00	242,200.00
10- FCTVA	35,000.00	9,200.00
Opérations d'ordre	322,000.00	233,000.00

**BUDGET DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE MICROPOLIS
EXERCICE 2026**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	BP 2025	BP 2026
Total Dépenses	1,752,000.00	1,755,000.00
011 - Charges à caractère général	1,075,000.00	1,075,000.00
Opérations d'ordre	677,000.00	680,000.00
Total Recettes	1,752,000.00	1,755,000.00
70 - Produits des services	1,075,000.00	1,075,000.00
Opérations d'ordre	677,000.00	680,000.00

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE MICROPOLIS
SECTION D'INVESTISSEMENT

	BP 2025	BP 2026
Total Dépenses	677,000.00	680,000.00
Opérations d'ordre	677,000.00	680,000.00
Total Recettes	677,000.00	680,000.00
Opérations d'ordre	677,000.00	680,000.00

**BUDGET DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE GANDIERE
EXERCICE 2026**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	BP 2025	BP 2026
Total Dépenses	3,875,722.36	3,589,372.36
011 - Charges à caractère général	1,401,722.36	1,114,372.36
66 - Charges Financières	20,000.00	18,000.00
023 - Virement à la section d'investissement	30,000.00	31,000.00
Opérations d'ordre	2,424,000.00	2,426,000.00
Total Recettes	3,875,722.36	3,589,372.36
70 - Produits des services	1,451,722.36	1,163,372.36
Opérations d'ordre	2,424,000.00	2,426,000.00

**BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE GANDIERE
SECTION D'INVESTISSEMENT**

	BP 2025	BP 2026
Total Dépenses	2,430,000.00	2,431,000.00
16 - Remboursement d'emprunt	30,000.00	31,000.00
Opérations d'ordre	2,400,000.00	2,400,000.00
Total Recettes	2,430,000.00	2,431,000.00
021 - Virement de la section de fonctionnement	30,000.00	31,000.00
Opérations d'ordre	2,400,000.00	2,400,000.00

Décision :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2313-2 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur avis favorable de la Commission du Développement Économique, Finances, Ressources Humaines réunie le 19 janvier 2026, il est proposé :

Article Unique : d'approuver le budget primitif 2026 pour le budget général et les budgets annexes.

M. le Président : La section de fonctionnement : le budget primitif 2026 présente une section de fonctionnement de 26 345 080,26 €. Le budget primitif 2025 était de 26 316 389,40 €. En ce qui concerne les dépenses, le chapitre 01 : charges à caractère général : 9 478 163,29 €. Ce chapitre comprend, comme vous le savez, les fluides, les assurances, le petit équipement, les frais d'entretien, les prestations de services entre autres. Le chapitre 12 dépenses de personnel : 2 812 710 €. Le chapitre 014 : atténuation de produit 8 632 171,14 €. Ce chapitre comprend l'attribution de compensation qui s'élève à 8 227 171,14 €. Le reversement à l'Office de Tourisme de la taxe de séjour évaluée à 300 000 € pour l'année 2026. Le chapitre 65 : charges de gestion courante : pour 4 165 885,83 €. Il comprend la subvention au budget annexe des Transports pour 1 100 000 €. La subvention au SCOT pour 151 000 €. les subventions aux associations, dont celles versées dans le cadre du contrat de ville pour 110 713 €. La participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour 1 907 629,37 € et la subvention à l'Office de Tourisme Intercommunal pour 450 000 €. C

Chapitre 66 : charges financières : 71 400 €.

Chapitre 67 : charges spécifiques pour 37 000 €.

Chapitre 68 : les provisions pour 5 000 €.

Voilà ce qui concerne les dépenses. En recettes :

Chapitre 013 : atténuation de charges pour 21 443 €. Il s'agit principalement des remboursements sur rémunérations du personnel.

Chapitre 70 : produits de services : 977 970 €.

Chapitre 73 : impôts et taxes : 19 497 144,47 €.

On peut détailler le chapitre 73 de la façon suivante : la cotisation foncière des entreprises pour 5 079 056 € en 2025 et 5 135 308 € cette année avec une légère augmentation des bases de 1,2 %. La fraction de TVA, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : Notre EPCI a perçu 2 963 798 € en 2025. Pour l'année, nous avons inscrit, sans élément obtenu de la DGFIP, un produit identique à 2025. La taxe sur les surfaces commerciales : nous avons encaissé 1 096 098 € en 2025. Pour 2026, nous prévoyons un produit identique. L'imposition forfaitaire des réseaux : nous avons perçu 539 339 €. Pour l'année 2026, nous avons inscrit 545 000 € dans la mesure où cet impôt augmente régulièrement depuis 2017. La taxe sur les ordures ménagères : nous avons encaissé 9 382 368 € en 2025. Nous prévoyons 9 494 956 € prenant en compte une augmentation des bases de 1,2 %. Le chapitre 74 : dotations et subventions : pour un montant de 5 695 552,79 €. Il comprend principalement la dotation de base avec 1 757 582. Nous avons perçu en 2025 1 784 347 €. la dotation de compensation estimée à 2 041 793 €, alors que nous avons perçu en 2025 : 2 072 887 € et nous avons prévu une baisse globale de nos dotations de 1,5 % par rapport à 2025.

Chapitre 75 : autres produits de gestion courante : 147 770 €. Il s'agit essentiellement du loyer de la gendarmerie.

En ce qui concerne la section investissement, elle s'élève à 1 402 800,11 €. Pour mémoire, elle était de 1 378 927,38 € en 2025. Les principales opérations d'investissement sont les dossiers déjà enclenchés ou du matériel nécessaire au bon fonctionnement des services. La répartition par chapitre est la suivante :

Chapitre 20 : immobilisations incorporelles : 82 066 €.

Chapitre 204 : subventions d'équipements versées : 350 000 €.

Chapitre 21 : immobilisations corporelles : 159 067,44 €.

Chapitre 23 : les travaux : 71 000 €

Chapitre 16 : remboursement du capital de la dette : 635 466,67 €. Ce poste est en augmentation car il prend en compte la première échéance à rembourser à la ville de Gap pour l'acquisition d'ESCOTA. Face à ces dépenses, les recettes sont les suivantes : les subventions à hauteur de 101 450,11 €. Le fonds de compensation de la TVA à hauteur de 58 600 €. les dotations aux amortissements : pour 722 750 € et enfin l'autofinancement à hauteur de 420 000 €. Voilà de façon synthétique la présentation du budget général qui, je le rappelle, est un budget de transition et j'attends vos observations. Est-ce qu'il y a des questions ?

Mise aux voix le Budget Primitif 2026 - Budget Général est adopté ainsi qu'il suit :

- POUR : 49

- CONTRE : 5

Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND

M. le Président : Je vous remercie. Je passe aux budgets annexes.

Budget annexe de l'assainissement :

En fonctionnement : 2 941 698,04 €. En investissement : 1 070 000 €. Un budget total de 4 011 698,04 €. Nous étions à 5 446 086,04 € au BP 2025.

Mise aux voix le Budget Primitif 2026 - Budget annexe de l'Assainissement est adopté ainsi qu'il suit :

- POUR : 49

- CONTRE : 5

Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND

Budget annexe de l'Eau :

Section de fonctionnement : 4 388 779. En investissement : 1 717 000 €, total 6 105 779 € au lieu de 4 153 765,33 €.

Mise aux voix le Budget Primitif 2026 - Budget annexe de l'Eau est adopté ainsi qu'il suit :

- POUR : 49

- CONTRE : 5

Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND

Budget annexe des Transports Urbains :

Section de fonctionnement : 5 081 575 €. En investissement : 242 200 €. Total : 5 323 775 € alors que nous avions en 2025 : 5 464 330 €.

Mise aux voix le Budget annexe des Transports urbains est adopté ainsi qu'il suit :

- POUR : 49
- CONTRE : 5

Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND

Budget annexe de la Zone d'aménagement de Micropolis :

Section de fonctionnement : 1 755 000 €. En investissement : 680 000 €. Total : 2 435 000 €.

Mise aux voix le Budget annexe de la Zone d'Aménagement de Micropolis est adopté ainsi qu'il suit :

- POUR : 49
- CONTRE : 5

Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND

Budget annexe de la Zone d'Aménagement de Gandières :

Section de fonctionnement : 3 589 372,36 €. En investissement : 2 431 000 €. Total : 6 020 372,36 €.

Mise aux voix le Budget annexe de la Zone d'Aménagement de Gandières est adopté ainsi qu'il suit :

- POUR : 49
- CONTRE : 5

Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND

M. le Président : Nous en avons donc terminé. Avec le budget primitif.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 49
- CONTRE : 5

Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND

M. le Président : Nous en avons donc terminé avec le Budget Primitif et nous passons tout de suite à la Cotisation Foncière des Entreprises qui, vous le savez, a vu son taux uniformisé depuis 2023 avec, sur l'ensemble du territoire, un taux porté à 27,59 %.

9 - Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) - Vote des taux 2026

Conformément aux dispositions de l'article 1636 B sixies du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire doit fixer les taux d'imposition afin de mettre en recouvrement le produit du montant des impôts qui a été prévu lors du vote du budget primitif 2026.

En 2017, l'assemblée délibérante avait choisi une Intégration Fiscale Progressive (IFP) sur 7 ans, avec un taux de référence maximum de 27,59 %, sachant que les taux des différentes communes étaient à l'origine de :

- La Freissinouse : 26.78 %
- Gap : 28.37 %
- Pelleautier : 28.22 %
- Barillonnette : 28.65 %
- Châteauneuf : 23.71 %
- Claret : 24.34 %
- Curbans : 35.42 %
- Esparron : 23.82 %
- Fouillouse : 25.09 %
- Jarjayes : 23.57 %
- Lardier et Valença : 20.39 %
- Lettret : 28.35 %
- Neffes : 27.19 %
- La Saulce : 23.82 %
- Sigoyer : 20.06 %
- Tallard : 28.13 %
- Vitrolles : 19.71 %

La fin de ce lissage est donc intervenue en 2023, année d'uniformisation du taux de CFE sur l'ensemble de notre territoire à 27.59%.

Décision : Il vous est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunie le 19 janvier 2026:

Article unique: de maintenir le taux de cotisation foncière des entreprises à 27,59 %.

M. le Président : Alors mon Directeur Général des Services n'a pas compris le vote. Je remets aux voix la CFE.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 51

- ABSTENTION(S) : 3

Mme Charlotte KUENTZ, Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND

10 - Fiscalité additionnelle - Vote des taux 2026

Conformément aux dispositions de l'article 1636 B sixies du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire doit fixer les taux d'imposition afin de mettre en recouvrement le produit du montant des impôts qui a été prévu lors du vote du budget primitif 2026.

Pour mémoire, depuis la création de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance au 1^{er} janvier 2017, notre assemblée a décidé de ne pas appliquer de fiscalité additionnelle sur son territoire.

Il vous est ainsi proposé d'appliquer pour l'année 2026 un taux de fiscalité additionnelle à 0 % sur l'ensemble du territoire de notre EPCI.

Décision :

Il vous est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunie le 19 janvier 2026, d'approuver les taux d'imposition 2026 tels que décrits ci-dessus :

Article unique : une fiscalité additionnelle à 0% pour la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.

M. le Président : Vous savez qu'auparavant la Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette avait une fiscalité additionnelle. Depuis, nous l'avons supprimée, mais nous devons chaque année, par un article unique, déterminer et dire que la fiscalité additionnelle est égale à zéro pour la Communauté d'Agglo. Est-ce qu'il y a des questions ? N'hésitez pas, on va aller manger rapide.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

M. le Président : Il y a une répartition qui a été faite sur une somme globale de 31 567 € suite au courrier du 22 décembre que nous avons reçu dans le cadre d'une notification du Ministère des Transports. Donc, je vous donne la répartition qui a été faite méticuleusement par notre Directrice des Finances. Il convient d'ailleurs de préciser que les voies mixtes des zones d'activités qui sont financées à hauteur de 20 % par les communes, ont été prises en compte dans le calcul. La répartition de cette taxe qui vous est proposée est la suivante.

11 - Répartition d'une part du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD), entre notre EPCI et ses communes membres

La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD) a été introduite par la loi de Finances 2024. Cette taxe est principalement allouée aux communes et aux intercommunalités.

Le décret n°2025-964 définit comment cette taxe est partagée entre ces différentes entités pour financer l'entretien et la gestion des routes.

Il précise que les EPCI à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence voirie reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu.

Par délibération du 8 novembre 2018, notre collectivité a acté le fait que « *notre Communauté d'Agglomération n'exercera la compétence voirie que pour les voies de desserte des zones d'activités intercommunales* ».

Dans ce contexte, notre EPCI a reçu 31 567 € de TEITLD qu'il convient donc de répartir en fonction des longueurs de voirie (répertoriées par l'IGN) dont la commune ou l'EPCI gère l'entretien.

Il convient de préciser que les voies mixtes des zones d'activités, qui sont financés à hauteur de 20 % par les communes ont été prises en compte.

Le linéaire de voirie en kilomètres recensé par l'IGN est le suivant :

Commune	Gestion communale	Gestion intercommunale	TOTAL
BARCILLONNETTE	5,166	0	5,166
CHATEAUVIEUX	14,803	1,389	16,192
CLARET	16,505	0	16,505
CURBANS	22,508	0	22,508
ESPARRON	3,2	0	3,2
FOUILLOUSE	8,457	0	8,457
GAP	336,358	8,23	344,588
JARJAYES	19,906	0	19,906
LA FREISSINOUSE	20,135	0	20,135
LA SAULCE	25,314	1,676	26,99
LARDIER-VALENCA	19,691	0,479	20,17
LETTRET	6,331	0	6,331
NEFFES	23,885	0	23,885
PELLEAUTIER	25,181	0	25,181
SIGOYER	21,237	0	21,237
TALLARD	30,861	0	30,861
VITROLLES	12,456	0	12,456
	611,994	11,774	623,768

Compte tenu de ces éléments, la répartition de la TEITLD entre l'ensemble des collectivités est la suivante :

Collectivité	Pourcentage	Montant
Commune de BARCILLONNETTE	0,83%	261,44 €
Commune de CHATEAUVIEUX	2,37%	749,13 €
Commune de CLARET	2,65%	835,27 €
Commune de CURBANS	3,61%	1 139,06 €
Commune de ESPARRON	0,51%	161,94 €
Commune de FOUILLOUSE	1,36%	427,98 €
Commune de GAP	53,92%	17 022,05 €
Commune de JARJAYES	3,19%	1 007,38 €
Commune de LA FREISSINOUSE	3,23%	1 018,97 €
Commune de LA SAULCE	4,06%	1 281,06 €
Commune de LARDIER-VALENCA	3,16%	996,50 €
Commune de LETTRET	1,01%	320,39 €
Commune de NEFFES	3,83%	1 208,75 €
Commune de PELLEAUTIER	4,04%	1 274,33 €

Commune de SIGOYER	3,40%	1 074,74 €
Commune de TALLARD	4,95%	1 561,78 €
Commune de VITROLLES	2,00%	630,36 €
Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance	1,89%	595,85 €
	100,00%	31 567,00 €

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunie le 19 janvier 2026:

Article unique : de répartir la Taxe sur l'Exploitation des Infrastructures de Transport de Longue Distance tel que précisé dans le tableau ci-dessus.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

12 - Subventions à divers associations et organisme n° 2/2026 - Domaine économique

Une association a sollicité une aide financière afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine économique sur le territoire de l'agglomération.

Le dossier ainsi que l'objet de la demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

Décision :

Cette demande a été examinée par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines réunie le 19 janvier 2026.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à verser la subvention.

M. le Président : Il s'agit d'une subvention de fonctionnement attribuée à Initiative Alpes Provence pour un montant global de 23 900 €.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

13 - Taxe Enlèvement des Ordures Ménagères - Vote des taux 2026

Conformément aux dispositions de l'article 1636 B sixies du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire doit fixer les taux d'imposition afin de mettre en recouvrement le produit du montant des impôts qui a été prévu lors du vote du budget primitif 2026.

Par délibération en date du 9 janvier 2017, le Conseil communautaire a institué la TEOM sur l'ensemble de son territoire et a défini des zones de perception, sur lesquelles des taux différents étaient appliqués, à savoir :

	Communes	
ZONE 1	La Saulce - Tallard	12.52 %
ZONE 2	Châteauvieux - Claret - Curbans - Fouillouse - Jarjayes - Neffes - Sigoyer	10.15 %
ZONE 3	Barillonnette - Esparron - Lardier Valença - Lettret - Vitrolles	10 %
ZONE 4	Gap - La Freissinouse - Pelleautier	8.65 %

En 2017, notre assemblée a choisi d'harmoniser sur une durée de 5 ans les différents taux de TEOM, afin de les uniformiser et de les ramener au taux le plus bas, soit 8.65 %, ce qui est le cas depuis 2021.

En 2023, notre assemblée a choisi d'augmenter le taux de 10 %, soit un taux 2023 de 9.52 %.

En 2024, compte tenu du contexte économique et de l'évolution des dépenses liées à la collecte, au transport et au traitement des déchets, une augmentation de 26 % a été à nouveau nécessaire, permettant d'atteindre un taux de TEOM 2024 de 12 % qui assurait la collectivité de pouvoir continuer à exercer cette compétence dans des conditions financières viables, de maintenir le niveau de service à la population tout en ayant la capacité à investir.

EN 2025, notre assemblée a décidé de ne pas augmenter le taux de TEOM, pour 2026, il vous est également proposé de maintenir le taux de TEOM à 12 %.

Décision :

Il est proposé aujourd'hui, sur l'avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunie le 19 janvier 2026:

Article unique : de maintenir le taux de TEOM à 12 % pour 2026.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 49

- CONTRE : 2

Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN

- ABSTENTION(S) : 3

Mme Charlotte KUENTZ, Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND

14 - Convention partenariale pour le projet inter-Espaces Valléens relatif à la création d'un site internet d'information partagé du Massif de Céüse

Le Massif de Céüse, situé dans les Hautes-Alpes, est un site emblématique des Espaces Valléens Gap-Tallard-Durance et du Buëch-Dévoluy pour ses paysages, ses activités de plein air (escalade, randonnée, VTT, ski de randonnée, luge, orientation, etc.) et son attractivité touristique. Toutefois, son identité est actuellement morcelée entre plusieurs territoires administratifs, ce qui complique la communication et la promotion communes.

Cependant, qu'il s'agisse de la falaise de Céüse en tant que telle, dont environ deux-tiers de la surface sont aujourd'hui gérés par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, tout autant que du plateau et de l'ancienne station gérés par la Communauté de communes Buëch-Dévoluy, l'enjeu commun est de toucher un large public, notamment familial, grâce à des aménagements et équipements adaptés, tout en prenant en compte les exigences de protection de l'environnement et notamment la présence d'une zone Natura 2000.

En complément de la création d'une marque partagée par l'ensemble des acteurs, la création d'un site internet d'information partagé permettra de fédérer les efforts de communication, d'augmenter la notoriété du massif et de le positionner comme un produit touristique d'exception, clair et séduisant pour les visiteurs.

Il sera également un outil d'information plus large à destination du public en matière de sécurité, prévention des risques naturels, protection de la faune et de la flore, pastoralisme, et tout autre sujet jugé pertinent par les signataires de la présente convention.

Conçu comme un point d'entrée unique et de référence à l'échelle du massif, ce site permettra également une diffusion élargie des informations via les sites internet des Offices de tourisme partenaires, selon un principe de syndication de contenus garantissant la cohérence et l'homogénéité des messages diffusés.

Au-delà de l'objectif de communication et d'information communes à l'échelle du Massif de Céüse, ce site vitrine constituera un outil support de la mise en place d'une gouvernance propre au Massif, et en cela, une expérimentation à valoriser à l'échelle du réseau des Espaces Valléens.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de suivi de l'opération « Création d'un site internet d'information partagé du Massif de Céüse ». Elle définit les rôles des partenaires impliqués et précise les obligations et les responsabilités respectives des différentes parties.

Le portage juridique, administratif et financier de l'opération « Création d'un site internet d'information partagé du Massif de Céüse » est assuré par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.

L'opération partenariale repose sur le plan de financement prévisionnel détaillé ci-après :

Coût prévisionnel HT		Financement prévisionnel		
		Etat FNADT-CIMA	4 000 €	40 %
		Région SUD - Espaces Valléens	4 000 €	40 %
		Autofinancement	2 000 €	20 %
TOTAL	10 000 €	TOTAL	10 000 €	100 %

Ce plan de financement prévisionnel pourra être ajusté avec l'accord des Parties de la présente convention dans le respect du plan de financement consigné dans la décision attributive de l'aide à l'opération et de ses éventuels avenants.

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, en tant que chef de file de l'opération, s'engage à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers conformément au plan de financement ci-dessus.

La Communauté de communes du Buëch-Dévoluy s'engage à contribuer à l'opération à hauteur de 50% de l'autofinancement définitif à réception du titre de recettes émis par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, une fois les factures réglées et les remontées de dépenses effectuées auprès des cofinanceurs de l'opération.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 19 janvier 2026 :

Article 1 : d'approuver le projet et son plan de financement ;

Article 2 : d'autoriser M. le Président à signer la convention telle que présentée, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Mme FOREST : Chers Collègues. Comme vous le savez, nous avons mis en place un partenariat avec la communauté de communes du Buëch-Dévoluy et le massif de Céüse. Au-delà de l'objectif de communication et d'information communs que nous avons mis en place par la création de la marque partagée par l'ensemble des acteurs, nous allons créer un site internet d'information qui permettra de fédérer les efforts de communication, d'augmenter la notoriété du massif et de la positionner, comme il est actuellement, d'un produit touristique d'exception. Ce site vitrine constituera un outil, un support de la mise en place d'une gouvernance propre au massif. Le portage juridique, administratif et financier de l'opération est assuré par la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance. L'agglomération, en tant que chef de file de l'opération s'engage aussi à solliciter les subventions. L'opération partenariale repose sur le plan de financement prévisionnel détaillé comme ceci. Vous avez un coût prévisionnel hors taxe, avec un financement de 40 % de l'État FNADT SIMA de 4 000 €. Vous avez aussi 40 % de la Région Sud Espaces Valléens pour un montant de 4 000 € et vous avez un autofinancement de 2 000 €, ce qui représente 20 % et ce qui fait un coût total de 10 000 €. La Communauté de Communes du Buëch-Dévoluy s'engage à contribuer à l'opération à hauteur de 50 % de l'autofinancement définitif à réception du titre de recette émis par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

M. GARCIN : Bonsoir. Le plan de financement été estimé à 10 000 € pour ce site internet. Est-ce que vous avez fait un cahier des charges en amont déjà pour estimer le coût ? Et si jamais ça dépasse 10 000 €, en fonction des fonctionnalités qui seront présentes sur le site internet, est-ce qu'il faudra revoter une nouvelle délibération ou pas ?

Mme FOREST : Alors, je vais demander plutôt à Régis ALEXANDRE de vous répondre sur la partie technique. Il saura mieux vous répondre que moi.

M. ALEXANDRE : Bonsoir. Oui, en effet, un cahier des charges a été établi et on est sur un site très basique, ce que l'on appelle un site vitrine, qui sera syndiqué sur les autres sites des offices de tourisme. C'est pour avoir un lieu unique de collecte d'information et de diffusion d'information. On est vraiment sur quelque chose de très basique et l'estimation correspondant au cahier des charges que nous avons faite avec différentes agences, pour avoir un ordre d'idée financier, on est généralement inférieur à 10 000 € HT.

M. GARCIN : Merci.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

15 - Convention organisation programme Natation Scolaire 2025/2026

En 2025, la gestion de la natation scolaire a eu lieu du 26 mai au 4 juillet sur le bassin municipal de Tallard.

Cette année, il est proposé de réaliser toutes les séances de natation scolaire du 26 mai au 03 juillet 2026 à la piscine municipale de Tallard, pour les écoles suivantes : La Saulce, Sigoyer, Neffes, Lardier, Curbans, Claret, Jarjayes, Ste Agnès et Saint Exupéry de Tallard, Valsesres, Espinasses ainsi que le Collège de Tallard.

La ville de Tallard met à disposition son établissement nautique sur cette période par la signature d'une convention comprenant la Communauté d'Agglomération, l'Inspection Académique des Hautes Alpes, la commune de Tallard, la commune de Valsesres et le collège de Tallard.

La ville de Tallard recrute un MNS (Maître Nageur Sauveteur) ou BEESAN (Brevet d'Eduteur Sportif aux Activités de la Natation) chargé de la surveillance pendant toute la période.

L'ensemble des élèves bénéficie de l'équivalent de 8 séances de natation de 40 minutes chacune.

Sur la période concernée, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance prend en charge les frais de personnel de la piscine (salaires/charges du Maître Nageur et du personnel d'entretien) employés par la ville de Tallard et les frais de fonctionnement de la piscine (électricité, gaz, produits d'entretien, entretien/nettoyage/maintenance, analyses de l'eau, contrat Locapass et bouteille d'oxygène) pour les communes de son territoire (Lardier, Jarjayes, Tallard, La Saulce, Neffes, Sigoyer, Claret, Curbans).

Sur la période concernée, la Commune de Tallard prend en charge les frais de personnel de la piscine (salaires/charges du Maître Nageur et du personnel d'entretien) employés par la ville de Tallard et les frais de fonctionnement de la piscine (électricité, gaz, produits d'entretien, entretien/nettoyage/maintenance, analyses de l'eau, contrat Locapass et bouteille d'oxygène) sur la base d'un forfait prévu dans la convention et qui lui seront ensuite remboursés par la Commune de Valsesres, d'Espinasses et le Collège de Tallard.

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance prend en charge l'organisation des transports entre les écoles (hors Valserrres) et la piscine de Tallard et avance les frais de transport des écoles de son territoire. Ces frais seront ensuite remboursés en intégralité à la Communauté d'Agglomération par les communes bénéficiant de la prestation.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission des Services à la Population et de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunies le mercredi 19 janvier 2026 :

Article 1 : d'organiser l'activité de natation scolaire pour 2026 dans les conditions présentées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Président à signer la convention relative à l'organisation de l'enseignement de la natation à l'école ainsi que tout autre document nécessaire à l'organisation de cette opération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

16 - Convention Plan Aisance Aquatique - Natation Scolaire 2025/2026

En 2025, la gestion de la Natation scolaire a eu lieu du 26 mai au 04 juillet sur le bassin municipal de Tallard.

Cette année, il est proposé de réaliser toutes les séances de natation scolaire du 26 mai au 03 juillet 2026 à la piscine municipale de Tallard, pour les écoles suivantes : La Saulce, Sigoyer, Neffes, Lardier, Curbans, Claret, Jarjayes, Ste Agnès et Saint Exupéry de Tallard, Valserrres, Espinasses ainsi que le Collège de Tallard.

La ville de Tallard met à disposition son établissement nautique sur cette période par la signature d'une convention comprenant la Communauté d'Agglomération, l'Inspection Académique des Hautes Alpes, la commune de Tallard, la commune de Valserrres, d'Espinasses et le collège de Tallard.

La ville de Tallard recrute un MNS (Maître Nageur Sauveteur) ou BEESAN (Brevet d'Éducateur Sportif aux Activités de la Natation) chargé de la surveillance pendant toute la période.

L'ensemble des élèves bénéficie de l'équivalent de 8 séances de natation de 40 minutes chacune.

Comme l'année dernière, dans le cadre de l'opération "plan d'aisance aquatique", la ligue de Natation PACA, par conventionnement, met à disposition à titre gratuit un MNS chargé de l'enseignement (en plus de celui recruté par la Commune de Tallard pour assurer la surveillance du bassin) et du matériel pédagogique.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission des Services à la Population et de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunies le 19 janvier 2026 :

Article 1 : d'autoriser Monsieur Le Président à signer la convention "plan d'aisance aquatique" Natation scolaire.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

17 - Dérogation à la règle du repos dominical - Avis sur la demande de la société ATELIER VERTIGE

Conformément aux articles L.3132-20 et L.3132.21 du Code du Travail, la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) a sollicité l'avis du Conseil Communautaire sur la demande individuelle de dérogation à la règle du repos dominical déposée par :

- la SAS ATELIER VERTIGE - 9 Route de la Justice - ZA Tokoro à Gap, pour la saison d'hiver, soit tous les dimanches du 04 janvier jusqu'au 26 avril 2026, en raison de l'activité principale exercée (location de skis).

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines, réunie le 19 janvier 2026 :

Article Unique : de bien vouloir émettre un avis favorable à cette demande.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

18 - Dérogation à la règle du repos dominical - Avis sur la demande d'un concessionnaire automobile

Conformément aux articles L.3132-20 et L.3132.21 du Code du Travail, la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) a sollicité l'avis du Conseil Communautaire sur la demande individuelle de dérogation à la règle du repos dominical déposée par :

la société SAFA GROUPE CHOPARD - Concessionnaire PEUGEOT/CITROËN Route des Eyssagnières à Gap pour les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines, réunie le 19 janvier 2026 :

Article Unique : de bien vouloir émettre un avis favorable à ces demandes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 49
- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND

19 - Signature de la convention relative à l'entretien du bassin de rétention d'eaux pluviales du site ESCOTA - Commune de la Saulce

Par acte authentique en date du 15 janvier 2026, la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance a acquis auprès de la société ESCOTA, un ensemble immobilier bâti et non bâti sur la commune de La Saulce, dont l'assiette cadastrale figure sous les références suivantes : Section A Numéros 911, 913, 915, 918 et 920 pour une contenance totale de 02ha 45a 27ca.

Dans l'assiette foncière acquise figure un ouvrage hydraulique à usage de bassin de rétention. L'acte stipule parmi les servitudes constituées à l'occasion de la vente, une servitude d'écoulement des eaux pluviales permettant l'évacuation de ces eaux depuis le Domaine Public Autoroutier situé à proximité vers le bassin de rétention implanté sur le foncier acquis via les fossés et canalisations entourant les parcelles cadastrées Section A Numéros 915 et 920.

Il a été convenu entre les parties que l'assiette, les conditions d'exercice, les clés de répartition des charges d'entretien seraient déterminées entre les parties dans une convention dont un projet a été annexé à l'acte. Il est en outre indiqué à l'acte que la signature de cette convention devra intervenir au plus tard à la date du 15/03/2026.

Cette convention prévoit notamment :

- un entretien (vérification des arrivées d'eaux, du by-pass, de l'état général du bassin, des sorties d'eaux, des vannes d'entrée et de sortie, du bassin et de ses annexes, de leur propreté et du curage du bassin) et une maintenance (curage, hydrocurage, petit entretien de génie civil, nettoyage de l'ouvrage, fossés et canalisations et contrôle de la qualité des eaux) de l'ouvrage hydraulique par la CA GTD avec charge ventilée entre ESCOTA et la CA GTD au prorata des surfaces exploitées par chacune des 2 parties savoir à concurrence de 12% pour ESCOTA et 88% pour la CA GTD.
- une obligation de réaliser des aménagements au bassin et au réseau associé sur demande des services instructeurs selon le même prorata de prise en charge financière.
- un entretien et une maintenance de l'exutoire selon les mêmes modalités.
- une obligation d'assurer le fonctionnement de l'ouvrage hydraulique (analyses de contrôle de la qualité des eaux) en le communiquant à ESCOTA sur demande et en avertissant ESCOTA en cas de dépassement des seuils.
- une possibilité pour ESCOTA de se substituer à la CA GTD dans ses missions en cas de carence de celle-ci et après relance demeurée infructueuse 15 jours.
- une possibilité de résilier la convention en cas d'inexécution de ses obligations par la CA GTD ou dans l'intérêt du domaine public autoroutier concédé.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission du Développement Économique, des Finances et des Ressources Humaines réunie le 19 janvier 2026 :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention et relative à l'entretien de l'ouvrage hydraulique du site de La Saulce et venant d'être acquis de la société ESCOTA.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

M. MARTIN : Si vous permettez, M. le Président, avant de rentrer dans le détail de ces différentes délibérations qui concernent 12 communes de notre agglomération, je voudrais quand même remercier tous les élus, que ce soit les maires, les adjoints, les conseillers municipaux qui ont travaillé sur le dossier de l'eau potable dans le cadre de ce mandat communautaire qui va se terminer d'ici quelques semaines, parce que nous avons connu, il faut le reconnaître, pas mal de difficultés avec l'application de la loi NOTRe, et surtout avec ce qu'on a découvert nous, à savoir la délégation de compétences eau. Alors, je tiens quand même à les remercier parce que le travail n'a pas été facile. Je remercie également notre Sénateur qui, de son côté, s'est battu à Paris pour pouvoir, dans la mesure du possible, améliorer la situation pour l'agglomération. Je sais que malheureusement il a été entendu sur les communautés de communes, mais pas entendu sur les agglos. On en a pris acte, malheureusement, mais enfin ça n'a pas été facile pour nous. Donc ce mandat a été très complexe dans le cas des délégations de compétences eau et puis nous avons eu trois dossiers quand même très importants, à savoir le renouvellement des contrats de DSP pour la commune de Jarjayes, pour le réseau intercommunal qui regroupe, je vous le rappelle, toute une partie des 5 communes de notre agglomération et pour la ville de Gap. Un merci également, quand même, à tous les services qui nous ont assisté dans le cadre de ces dossiers fort complexes. Je veux citer le service des finances, le service de l'eau et le service juridique. J'en viens maintenant à la présentation de la première délibération de convention de délégation eau potable qui concerne la commune de Barillonnette. Alors, je vous rappelle que les conventions actuelles entre la Communauté d'Agglomération qui assure la compétence eau et les 12 communes qui ont désiré exercer la délégation de compétences ont été signées entre l'Agglomération et les communes fin 2020. Les communes concernées et dans cette délibération, c'est le cas de Barillonnette, souhaitent conclure une nouvelle convention d'une durée de 8 ans. Cette convention abroge et se substitue à la convention actuellement en vigueur. À quelques détails près, cette convention est identique à celle actuellement en vigueur. Quelques détails de rédaction qui ont été validés à l'unanimité des 12 maires concernés et ces détails étaient demandés par les services de l'État et par les services des finances la DGFIP. Cette convention délègue à la commune, la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers, ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura à la charge la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49, dépenses et recettes, et fixera les tarifs en concertation avec la Communauté d'Agglomération. La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération délégante. La commune de Barillonnette a voté en conseil municipal favorablement pour cette convention le 20 janvier 2026.

20 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de Barceilonnette

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose à ses communes membres qui le souhaitent de renouveler leur convention de délégation de la compétence "Eau potable". Cette dernière abroge et se substitue à la convention actuellement en vigueur.

Cette convention d'une durée de huit ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé sur avis favorable des commissions de la Protection de l'Environnement réunies le 12 janvier et de la Commission des Finances, le 19 janvier 2026 :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de Barceilonnette selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. le Président : Donc je vous propose que Jean-Pierre MARTIN fasse l'économie de sa voix pour les 12 délibérations suivantes. Je vais appeler la commune et je vais mettre aux voix.

M. MARTIN : Si c'est possible, M. le Président, il faudra quand même que je précise les dates auxquelles les conseils municipaux des différentes communes ont adopté cette nouvelle convention.

M. le Président : Donc, je te donnerai la parole chaque fois.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

21 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de Claret

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose à ses communes membres qui le souhaitent de renouveler leur convention de délégation de la compétence "Eau potable". Cette dernière abroge et se substitue à la convention actuellement en vigueur.

Cette convention d'une durée de huit ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé sur avis favorable des commissions de la Protection de l'Environnement réunies le 12 janvier et de la Commission des Finances, le 19 janvier 2026 :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de Claret selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. MARTIN : Le conseil municipal de Claret a voté favorablement le 15 janvier 2026.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

22 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune d'Esparron

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de

déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose à ses communes membres qui le souhaitent de renouveler leur convention de délégation de la compétence "Eau potable". Cette dernière abroge et se substitue à la convention actuellement en vigueur.

Cette convention d'une durée de huit ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision :

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé sur avis favorable des commissions de la Protection de l'Environnement réunies le 12 janvier et de la Commission des Finances, le 19 janvier 2026 :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune d'Esparron selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. MARTIN : Le conseil municipal d'Esparron a voté favorablement le 28 novembre 2025.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

23 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de La Freissinouse

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose à ses communes membres qui le souhaitent de renouveler leur convention de délégation de la compétence "Eau potable". Cette dernière abroge et se substitue à la convention actuellement en vigueur.

Cette convention d'une durée de huit ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la

charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé sur avis favorable des commissions de la Protection de l'Environnement réunies le 12 janvier et de la Commission des Finances, le 19 janvier 2026 :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de La Freissinouse selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. MARTIN : LL conseil municipal de La Freissinouse a voté favorablement le 20 janvier 2026.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

24 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de Gap

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose à ses communes membres qui le souhaitent de renouveler leur convention de délégation de la compétence "Eau potable". Cette dernière abroge et se substitue à la convention actuellement en vigueur.

Cette convention d'une durée de huit ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision :

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé sur avis

favorable des commissions de la Protection de l'Environnement réunies le 12 janvier et de la Commission des Finances, le 19 janvier 2026 :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de Gap selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. MARTIN : le conseil municipal de Gap a voté favorablement le 23 janvier 2026.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 49

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND

25 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de Lardier & Valença

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose à ses communes membres qui le souhaitent de renouveler leur convention de délégation de la compétence "Eau potable". Cette dernière abroge et se substitue à la convention actuellement en vigueur.

Cette convention d'une durée de huit ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé sur avis favorable des commissions de la Protection de l'Environnement réunies le 12 janvier et de la Commission des Finances, le 19 janvier 2026 :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de Lardier & Valença selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. MARTIN : Le conseil municipal de Lardier & Valença a voté favorablement le 27 janvier 2026.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

26 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de Lettret

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

Par délibération n° 2025-33 en date du 27 novembre 2025 la commune de Lettret a sollicité La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance afin de conclure une convention de délégation de la compétence "Eau potable" sur l'ensemble de son territoire.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose à la commune de Lettret de conclure une convention de délégation de la compétence "Eau potable".

Cette dernière aura une durée de sept ans et onze mois avec une prise d'effet au 01 février 2026.

Cette convention délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision :

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé sur avis favorable des commissions de la Protection de l'Environnement réunies le 12 janvier et de la Commission des Finances, le 19 janvier 2026 :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de Lettret selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. MARTIN : Le conseil municipal de Lettret a voté favorablement le 22 janvier 2026. A noter que pour Lettret, la commune reprendra la délégation de compétences le 1er février 2026.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

27 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de Neffes

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose à ses communes membres qui le souhaitent de renouveler leur convention de délégation de la compétence "Eau potable". Cette dernière abroge et se substitue à la convention actuellement en vigueur.

Cette convention d'une durée de huit ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé sur avis favorable des commissions de la Protection de l'Environnement réunies le 12 janvier et de la Commission des Finances, le 19 janvier 2026 :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de Neffes selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. MARTIN : Le conseil municipal de Neffes a voté favorablement le 27 janvier 2026.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

28 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de Pelleautier

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose à ses communes membres qui le souhaitent de renouveler leur convention de délégation de la compétence "Eau potable". Cette dernière abroge et se substitue à la convention actuellement en vigueur.

Cette convention d'une durée de huit ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé sur avis favorable des commissions de la Protection de l'Environnement réunies le 12 janvier et de la Commission des Finances, le 19 janvier 2026 :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de Pelleautier selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. MARTIN : Le conseil municipal de Pelleautier a voté favorablement le 24 novembre 2025.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

29 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de la Saulce

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose à ses communes membres qui le souhaitent de renouveler leur convention de délégation de la compétence "Eau potable". Cette dernière abroge et se substitue à la convention actuellement en vigueur.

Cette convention d'une durée de huit ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé sur avis favorable des commissions de la Protection de l'Environnement réunies le 12 janvier et de la Commission des Finances, le 19 janvier 2026 :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de La Saulce selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. MARTIN : La commune de La Saulce n'a pas délibéré encore.

M. GRIMAUD : On doit délibérer le 16 février.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

30 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de Sigoyer

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose à ses communes membres qui le souhaitent de renouveler leur convention de délégation de la compétence "Eau potable". Cette dernière abroge et se substitue à la convention actuellement en vigueur.

Cette convention d'une durée de huit ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe

M49 (dépenses et recettes) et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé sur avis favorable des commissions de la Protection de l'Environnement réunies le 12 janvier et de la Commission des Finances, le 19 janvier 2026 :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de Sigoyer selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. MARTIN : le conseil municipal de Sigoyer a voté favorablement le 19 janvier 2026.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

31 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de Vitrolles

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose à ses communes membres qui le souhaitent de renouveler leur convention de délégation de la compétence "Eau potable". Cette dernière abroge et se substitue à la convention actuellement en vigueur.

Cette convention d'une durée de huit ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé sur avis favorable des

commissions de la Protection de l'Environnement réunies le 12 janvier et de la Commission des Finances, le 19 janvier 2026 :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de Vitrolles selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. MARTIN : Le conseil municipal de Vitrolles a voté favorablement le 27 janvier 2026.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

M. le Président : Alors là, il faut suivre parce que c'est assez complexe. Donc il faut être attentif à la délibération que va vous proposer Jean-Pierre MARTIN. Je vous donne la parole M. le Vice-président.

32 - Redevance Agence de l'Eau sur la Consommation d'eau potable et pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 de la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024 - 27 du 24/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu les conventions de délégation de compétence passées entre la communauté d'agglomération et les communes de Claret, La Saulce, Neffes, Pelleautier, Sigoyer, Barcillonnette, Esparron, La Freissinouse, Lardier et Valença, Vitrolles et Gap concernant l'exécution de la compétence Eau, actuellement en vigueur.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable sur le territoire de la commune de Jarjayes passé entre Véolia Eau et la communauté d'agglomération de GAP-TALLARD-DURANCE entré en vigueur le 01/01/2025.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable sur le territoire des communes de Chateaufieux, Fouillouse, Tallard, Sigoyer, et Neffes passé entre Véolia Eau et la communauté d'agglomération de GAP-TALLARD-DURANCE entré en vigueur le 01/01/2025.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable sur le territoire de la commune de Tallard passé entre Véolia Eau et la communauté d'agglomération de GAP-TALLARD-DURANCE entré en vigueur le 01/01/2018.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,39 €/m³ HT** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,06 €/m³ HT** pour l'année 2026.

Pour l'année 2026, le coefficient de modulation global est fixé **0,55** en fonction des indicateurs obligatoires déclarés sur le portail de l'eau, service eau France, Sispea, pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable des commissions de la Protection de l'Environnement réunies le 12 janvier et de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines le 19 janvier 2026 :

Article 1 : De fixer à 0,033 €/m³ HT le montant de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 2 : Que cette contre valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la communauté d'agglomération conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Article 3 : d'autoriser M. le président à signer tous les documents s'y afférant.

M. MARTIN : Les redevances de l'Agence de l'Eau, je vous le rappelle, sont une composante du prix de l'eau qui permet justement à l'Agence de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restructuration des milieux aquatiques. Vu le code de l'environnement, les arrêtés du 5 juillet 2024 et du 10 juillet 1996, compte tenu des délégations de compétences passées entre notre agglomération et 12 communes, compte tenu des contrats de DSP passés par l'agglomération avec Véolia pour les communes de Jarjayes et Tallard et celle concernée par le réseau intercommunal en date du 1er janvier 2025, il convient, dans le cadre du 12ème programme de l'Agence de l'Eau, de définir les redevances applicables. Depuis le 1er janvier 2025, trois nouvelles redevances ont été créées. La consommation d'eau

potable, la performance des réseaux d'eau potable et la performance des systèmes d'assainissement. Ces dernières se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte. Lors de son conseil d'administration du 4 octobre 2024, l'Agence de l'Eau a adopté des taux de redevance pour les années 2025 à 2030, ainsi que les coefficients de modulation des redevances pour performance des réseaux d'eau et d'assainissement. La présente délibération a pour objectif de fixer les tarifs du m³ en euro hors taxes vendu à l'abonné pour la redevance consommation d'eau potable et performance des réseaux d'eau potable. En 2026, les montants des redevances fixés par l'Agence de l'Eau sont les suivants : redevance consommation d'eau potable : 0,39 € HT par m³. Redevance pour la performance des réseaux 0,06 € HT par m³ avec un coefficient de modulation de 0,55, soit 0,033 € HT par m³. Je vous rappelle que ce coefficient de modulation est une moyenne en fonction des indicateurs obligatoires qui ont été déclarés par les différentes communes sur le portail de l'eau « Eau France SISPEA ». Ce soir, il vous est donc proposé tout d'abord, » de fixer à 0,033 € par m³ HT le montant de la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercuté sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau vendu applicable à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération. Il vous est également proposé que cette contre-valeur de la redevance performance des réseaux d'eau potable facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la Communauté d'Agglomération conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

M. CHENAVIER : Je m'interroge sur la la redevance assainissement qui fait partie du début de la délibération et du coup qu'on ne vote pas ce soir.

M. MARTIN : On l'a fait au dernier conseil d'agglomération.

M. CHENAVIER : OK, excusez-moi.

M. MARTIN : C'est Joël REYNIER qui l'a présentée.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 49

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND

M. le Président : Je passe la parole à M. HUBAUD.

M. HUBAUD : Merci Président. Je voulais juste revenir 2 minutes sur les conventions eau, comme l'a dit Jean-Pierre et évidemment, je remercie tous les collègues qui nous ont soutenu et en particulier le Président qui n'a jamais lâché quoi que ce soit sur cette affaire, parce que vous vous rappelez peut-être, au départ, ça n'a pas été simple avec La Freissinouse avec Claret et je ne sais plus, mais on est passé au Tribunal Administratif quand même pas mal de fois, ça a été un combat avec la DGFIP assez rude où on s'est mis des fois en difficulté parce qu'il y avait des menaces de la part de la DGFIP sur nos propres communes de la part de M. PAREJA qui était là à l'époque, avec M. ROUSSELLE, ça s'est bien amélioré. Le Préfet

DUFOUR a bien arrondi les angles aussi, mais ça nous a quand même coûté beaucoup de temps, beaucoup de paperasses et surtout beaucoup d'argent parce que ça n'a pas été gratuit, toutes les fois qu'on descend au Tribunal Administratif et qu'on avait pris notre avocate, et bien ça a coûté quand même quelques milliers d'euros. C'est un combat qu'on a mené, chacun à notre place et vraiment je vous remercie sincèrement qu'on puisse le prolonger de 8 ans, parce que vous savez l'importance que ça a pour nous tous. L'eau c'est d'une importance capitale. Donc je suis très heureux qu'on ait pu y arriver et je remercie encore une fois tous les collègues et le Président qui n'a jamais flanché. Merci.

33 - Relevé de décisions

Aux termes de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut déléguer au Président un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat. Ce même article précise que le Président doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération n° 2020_07_5 du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a ainsi délégué dix-neuf de ses compétences à Monsieur le Président pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière information du Conseil, Monsieur le Président a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

FINANCES :

Demandes de subventions à l'Etat ou aux Collectivités territoriales :

Date	Objet	Organisme financeur et montant de la subvention
06/01/2026	Demande de subvention au titre de la DETR 2026 pour la mise en place d'abri-bacs et de bacs de collecte pour une collecte séparée des biodéchets	État DETR 2026 : 30 520 € ADEME Fonds Vert : 45 780 € Région SUD : Région SUD
10/12/2025	Demande de subvention dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour l'Ecole de Musique de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance - Année 2026	Département : 16 000 €
08/12/2026	Reconduction de la demande de subvention au titre de la DETR pour le projet de réhabilitation de la décharge de Tresbaudon / campagne 2026	ÉTAT (DETR) : 172 893,06 €
08/12/2026	Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau pour l'élaboration du Schéma Directeur d'Eau Potable Intercommunal	Agence de l'eau RMC : 208 333 € Département : 81 250 €

Emprunt :

04/12/2025 : Emprunt par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance auprès de la Commune de Gap pour l'acquisition du site ESCOTA à La Saulce :

- emprunt de la somme de 2 500 000 euros ;
- remboursement de la somme de 2 500 000 € sur une durée de 6 ans, soit la somme de 416 666,67 € à rembourser annuellement à la Commune de Gap, à compter de 2026.

MARCHÉS PUBLICS :

OPÉRATION	TITULAIRE	MONTANT EN € H.T.	DATE DÉCISION
Accord-cadre à bons de commandes, pour la création, fourniture et pose de panneaux d'information de type relais information service (R.I.S) et de mobiliers sur les itinéraires de véloroutes - Lot 4 - Fourniture et pose d'éléments mobiliers avec la société CALAO (88320 BELVAINCOURT).	société CALAO (88320 BELVAINCOURT)	24 000 € HT	06/01/2026
Marché passé pour la fourniture d'un surpresseur pour la STEP de GAP	HIBON, 59447 WASQUEHAL	27500 € HT	14/11/2025

AVENANTS :

OPÉRATION	TITULAIRE	MONTANT EN € H.T.	DATE DÉCISION
marché n° 2022220145 du 13 septembre 2022 de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'atelier de déshydratation des boues de la station d'Épuration conclu avec Bureau d'Etudes Eysseric Environnement	Bureau d'Etudes Eysseric Environnement	Montant avec avenant HT : 97,473.64 €	26/11/2025

Le Conseil prend acte.

M. le Président : M. le Sénateur, vous avez la parole.

M. ARNAUD : Oui, M. le Président. Juste un mot en conclusion pour remercier tous les collègues qui, pour les raisons qui leur appartiennent, ont fait le choix ou feront le choix de ne pas se représenter, pour leur dire les remerciements d'usage et le plaisir qui a été, je pense, le nôtre, en tous les cas le mien, incontestablement, de pouvoir participer à ce projet intercommunal, à la découverte successive des enjeux de chacun dans le cadre de cette agglomération et leur souhaiter une

retraite active et dans tous les cas, tout le bonheur qu'ils souhaitent après avoir passé des années à œuvrer dans le cadre de l'intérêt local intercommunal et de manière plus générale, pour l'intérêt de toutes nos collectivités, et de nos populations. Donc vraiment une gratification, un remerciement à chacune et chacun d'entre eux.

M. le Président : Est-ce qu'il y a d'autres prises de parole ? Non. Et bien, je vous propose, comme je vous l'ai dit en début de séance, de nous retrouver pour un moment de convivialité dans la salle d'à côté. Merci et bonne soirée.

L'ensemble de la séance du Conseil Communautaire a été enregistré sur support audio disponible à la Direction Générale des Services de l'Agglomération.

Le Président de Séance

Le Secrétaire de Séance

Roger DIDIER

Catherine ASSO